



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT - INDEMNISATION DE PIERRE BAYARD, EXPLOITANT

Considérant que le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt nécessite notamment l'acquisition de terrains agricoles occupés sis à Rebreuve-Ranchicourt, cadastré section AH n°92 et n°145 p, d'une surface totale de 18 474 m²,

Considérant que le propriétaire desdits terrains, l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras, dont le siège est à Arras, 2 rue des Jongleurs, représenté par M. Florent DELEFLIE, Président, a accepté les modalités de cession proposées par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sur la base du protocole agricole et ses avenants, signés entre la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais,

Considérant que cette accord sera soumis à délibération du Bureau communautaire,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, Monsieur Pierre BAYART, demeurant à Gauchin-le-Gal, 210 rue de l'Aisnes, exploitant agricole, preneur à bail, ayant accepté de libérer lesdits terrains, conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation avec compensation foncière sur les bases suivantes, conformément à ce même protocole d'indemnisation :

- une indemnité principale dite de délocalisation, calculée sur la base de 0,38 € du m², soit, à titre indicatif sous réserve d'arpentage, pour une surface à libérer de 18 474 m², 7 020,12 euros, correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération immédiate de la parcelle,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, soit au total, à titre indicatif sous réserve d'arpentage, une indemnisation totale de 7 130,12 euros.

Considérant que cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudice confondus, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente desdits terrains au profit de la Communauté d'agglomération.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'Agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, Monsieur Pierre BAYART, demeurant à Gauchin-le-Gal (62150) 210 rue de l'Aisnes, ayant opté pour l'indemnisation avec compensation, sur les bases du protocole d'indemnisation agricole calculée sur la base de 0,38 euros / m², majorée d'une indemnité complémentaire et forfaitaire de 110,00 euros correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, soit à titre indicatif, pour une surface à libérer de 18 474 m², sous réserve de vérification de la contenance, une somme de 1 573,76 euros, tous chefs de préjudice confondus.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 MARS 2025**

Et de la publication le : **25 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Réalisation d'une ZEC sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (COMPENSATION FONCIERE)

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Pierre BAYART, exploitant agricole, demeurant à GAUCHIN LE GAL (62150) 210, rue de l'Aisne,

ARTICLE 2 : EXPLOITATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu de conventions et/ou de baux ruraux, des parcelles ci-après désignées :

Commune de REBREUVE-RANCHICOURT (62150) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m ² de l'emprise (sous réserve d'arpentage)	Surface en m ² Exploitée par l'EARL du Gal (sous réserve d'arpentage)	Propriétaire de la parcelle
AH	92	Le Bois de Barafles	17 640	17 640	17 640	Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras
AH	145	Le Hameau de Barafles Nord	81 620	834	834	Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras
				18 474	18 474	

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à réaliser dans le cadre de sa compétence GEMAPI, et de la nécessité pour elle d'acquérir les terrains d'assiette sur lesquels s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente :

- renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place,
- renoncer de ce fait à l'exploitation des parcelles susvisées, situées dans l'emprise, à compter de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété desdites parcelles au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié partiellement pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit le jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété desdites parcelles au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Conformément aux termes du protocole signé le 23 septembre 2006 par la Communauté d'agglomération, l'« exploitant » déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière et, ipso facto, renoncer à percevoir l'indemnité d'éviction directe pour bénéficier de l'indemnité correspondant à la « délocalisation ».

L'« exploitant » se verra ainsi proposer un nouveau terrain, de même contenance, au titre de la compensation foncière susvisée.

Dans l'attente, l'« exploitant » percevra l'indemnité dite « de perte de récolte », visée à l'article 6 et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

Les propositions de réattribution de terrains seront notifiées à l'exploitant.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur sera pas justifié, l'indemnité d'attente prévue à l'article 6 cessera, le cas échéant, d'être versée.

L'exploitant déclare dès à présent souhaiter que cette compensation foncière s'exerce sur les parcelles constituant la réserve foncière « SAFER » constituées à la demande de la Communauté d'agglomération sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

Cette indemnisation, d'un montant total de **SEPT MILLE CENT TRENTE EUROS ET DOUZE CENTIMES (7 130,12 EUR.)**, couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes et notamment l'obligation de libérer le(s) immeuble(s), comme précisé à l'article 3.

Elle sera virée sur le compte de l'exploitant (coordonnées bancaires jointes aux présentes) dans les quarante-cinq jours suivant la régularisation de l'acte constatant la vente de ces parcelles au profit de la Communauté d'agglomération.

Elle se décompose comme suit :

1/ INDEMNITÉ CORRESPONDANT A LA DÉLOCALISATION

MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION DE DÉLOCALISATION :

PARCELLE CONCERNÉE	Surface approximative concernée en m²	€/m²	Montant en euros
AH 92	17 640	0,38	6 703,20
AH 145 p	834	0,38	316,92
TOTAL	18 474		7 020,12

2/ INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR CONSTITUTION DE DOSSIER

Temps passé*	(forfait)*	110,00 €
--------------	------------	-----------------

* L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité détaillée ci-dessus correspondant à la délocalisation.

INDEMNITÉ DE PERTE DE RECOLTE :

Dans l'hypothèse où la compensation foncière détaillée ci avant ne pouvait être effective, la Communauté d'agglomération versera à l'exploitant une indemnité « de perte de récolte » au 1^{er} octobre de l'année suivant la libération desdites parcelles, et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

Cette indemnité est fixée à 0,20 € /m².

ARTICLE 7 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, études géotechniques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

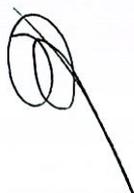
Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gauchin-le-Gal, le 31 décembre 2022

« **L'exploitant** »,
(Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, circular mark followed by a long, thin vertical stroke extending downwards.